

Rousseau et l'art militaire : entre géopolitique et droit humanitaire

METAN Touré Bienvenu

*Enseignant-Chercheur au Département de philosophie/
Maître de Conférences /
Université Alassane Ouattara de Bouaké - Côte d'Ivoire.
bienvenumetan@uao.edu.ci
metanbienvenu@yahoo.fr*

Résumé

L'objectif de cet article, c'est de montrer que la réflexion de Rousseau en ce qui concerne l'armée peut encore aider les hommes de notre époque à revisiter leurs pratiques quotidiennes. S'inspirant des Grecs et des Romains, Rousseau milite pour une armée républicaine basée sur les citoyens-soldats dévoués au bien commun, et disposés à faire le sacrifice de leurs biens finis et de leur vie, une armée où règnent la discipline collective et l'amour de la patrie. Il s'oppose à l'usage des mercenaires dont le seul but est la recherche du gain. De plus, Rousseau pense que la guerre a des règles, les soldats ne sont ennemis qu'accidentellement et non naturellement. La guerre n'est pas le brigandage, le soldat sans code d'honneur est un bandit. Contre Grotius et Hobbes, il croit même que le vainqueur n'a pas le droit d'ôter la vie au vaincu. Par-là, il se positionne comme l'un des précurseurs du Droit International Humanitaire moderne.

Mots clés : Géopolitique, Droit humanitaire, Armée républicaine, État, soldat-citoyen, nation.

Abstract

The main purpose of this article is to show that Rousseau's reflection on the army can still help the humans of our time to revisit their daily practices. Drawing inspiration from the Greeks and the Romans, Rousseau militates for a republican army based on citizen-soldiers devoted to the common good, and willing to sacrifice their finite goods and their lives, an army where collective discipline and discipline reign, love of country. He opposes the use of mercenaries whose sole purpose is the pursuit of gain. Moreover, Rousseau thinks that war has rules, soldiers are enemies only accidentally and not naturally. War is not robbery, the soldier without a code of honor is a bandit. Against Grotius and Hobbes, he even believes that the victor does not have the right to take the life of the vanquished. In this way, he positions himself as one of the precursors of modern International Humanitarian Law.

Introduction

Quelle place occupe l'armée dans la société ? L'armée depuis le début de l'humanité a occupé une place importante dans l'histoire des nations. Mais qu'est-ce qu'une armée ? Au sens classique du terme, une armée se définit comme « un rassemblement de corps de troupe prêt à faire la guerre ». Aujourd'hui, nous l'entendons comme « un service public qui a pour objet d'assurer, par l'entretien ou l'emploi de forces organisées, la protection des intérêts d'un État » (M. Fontrier, 2005, p. 347). La guerre entre la Russie et l'Ukraine ou encore entre la Russie et l'OTAN, montre bien qu'une armée doit être rompue à l'art militaire au risque de se faire écraser. Les relations internationales semblent indiquer que la loi du plus fort est la meilleure. Or, selon Rousseau (2004, p. 34), le « plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance en devoir ». Le droit du plus fort est donc une source d'instabilité.

Si l'art militaire est étroitement lié à la géopolitique chez Rousseau, la guerre aussi a ses règles et principes qu'on pourrait aujourd'hui appeler : Droit International Humanitaire (DIH). C'est un ensemble de règles de conduite à adopter en période de conflits armés qui consistent en la protection des civils, du personnel médical et humanitaire, des malades, des blessés ou encore, des prisonniers de guerre. Même si notre monde se dit civilisé, de telles dispositions ne sont pas toujours respectées par les belligérants, l'usage de certaines armes dans la guerre qui oppose la Russie à l'Ukraine, l'atteste si bien. La guerre entre Israël et le Hamas à Gaza en Palestine doit nous donner à réfléchir sur la question du Droit International Humanitaire car l'humanité s'effondre de plus en plus. Et pourtant, l'on a le devoir de protéger toutes les parties prenantes dans une guerre, qu'elles soient civiles ou militaires. C'est en cela que la philosophie rousseauiste nous intéresse.

Quelles sont les interactions entre l'art militaire et la géopolitique chez Rousseau ? En quoi l'art militaire conduit-il

nécessairement au Droit International Humanitaire chez le « citoyen de Genève » ? Telles sont les questions centrales de notre étude. La résolution du problème nous amène à répondre aux questions subsidiaires suivantes, par l'entremise des méthodes historique, analytique et critique. En quoi l'art militaire demande-t-il que l'on interroge la géopolitique ? En quoi Rousseau est-il l'un des précurseurs du Droit International Humanitaire ? Quels sont les principes fondamentaux d'une armée républicaine ? Pourquoi une armée républicaine doit-elle exclure de ses rangs les indisciplinés et les mercenaires ? Tout cela constituera la trame de la présente étude.

1. Armée, géopolitique et droit de la guerre

L'art de la guerre nous enseigne qu'il y a une interaction entre la géopolitique et l'art militaire. À en croire Pascal Boniface (2013, p. 7), l'idée que l'environnement géographique pouvait déterminer la nature de l'homme et les politiques à suivre a des racines anciennes. Aristote, écrit-il, « vingt-trois siècles avant que le terme de « géopolitique » n'apparaisse, émettait des théories qui se rattachaient à cette discipline » (Pascal Boniface, 2013, p. 8).

Montesquieu, dans cette lignée, estime qu'un climat chaud favorise le despotisme et l'esclavage alors qu'un climat froid privilégie la démocratie et la liberté.

Cette discipline aujourd'hui est appelée géopolitique, on peut la définir simplement comme l'étude des effets de la géographie (humaine et matérielle) sur la politique internationale et les relations internationales. Elle permet de comprendre, expliquer et prédire le comportement politique international à travers les variables géographiques. Rousseau, s'inscrivant dans la lignée de Sun Tzu et de Montesquieu, pense aussi que l'environnement géographique doit inspirer l'art militaire.

1.1. L'art militaire et la géopolitique

Dans tout appareil d'État, l'armée est bien l'institution dont l'analyse et la compréhension relèvent par excellence de l'analyse géopolitique, c'est-à-dire de la démarche qui permet de mieux comprendre les rivalités de pouvoirs sur des territoires. C'est en effet

principalement par leurs armées que les États se disputent des contrées ou exercent leur domination à l'extérieur de leurs frontières. Il n'est pas de nation qui, au cours de son histoire, n'est pas eu à subir ou à combattre quelque pouvoir étranger. Yves Lacoste (2005, p. 5) écrit à ce propos :

Pour toute nation s'est posée (ou se pose encore), à tel ou tel moment de son histoire, la question fondamentale de son indépendance et de la défense de son territoire contre des forces extérieures qui prétendent lui imposer leurs pouvoirs. Aussi pour toute nation (ou presque toute) l'armée a-t-elle une grande importance tout autant matérielle que symbolique.

Contrairement à ce qui pourrait sembler une évidence, la naissance de la citoyenneté même dans les cités grecques ne se confond pas avec celle de la démocratie politique. C'est en effet dans la pratique militaire qu'émerge, à partir du milieu du VII^e siècle avant Jésus Christ, le principe d'égalité. L'art de la guerre passe alors d'une conception aristocratique de la fonction militaire, prérogative des puissants (principalement les *géné*), à une conception communautaire de l'armée fondée sur une organisation disciplinée dont la pièce maîtresse est le soldat. Dans plusieurs cités, l'apparition de « l'hoplite » (fantassin puissamment armé et protégé d'une cuirasse) porte un coup sévère aux prérogatives des *hippeis*, les cavaliers issus de l'aristocratie.

C'est surtout à Sparte, cité guerrière et rivale d'Athènes, que la transformation de l'organisation militaire témoigne d'une nouvelle conception citoyenne où la « communauté des soldats » prime sur l'héroïsme des chefs. Entre le VII^e et le VI^e siècle, elle entreprend en effet des réformes radicales afin de mettre en place de nouvelles institutions vouées à la guerre. Elle met en place un modèle de vie communautaire fondé sur l'exercice militaire et l'enseignement de la discipline collective. Elle crée un corps de « soldats-citoyens » au sein duquel les distinctions militaires sont supprimées. Ces guerriers, placés sur un pied d'égalité matérielle (on leur attribue à tous un lot de terre), sont considérés comme des *homoioi* (les « semblables ou les « pairs ») et sont représentés par une assemblée, l'*apella*.

En France par exemple, le service militaire a constitué un puissant facteur d'intégration à l'État-nation. Il peut être considéré comme une entreprise de nationalisation des recrues. Il enseigne la nation aux conscrits dans une démarche similaire à la formation des citoyens par l'École. En effet, l'armée est nationale et rassemble tous les hommes. Or, les disparités régionales sont souvent très importantes. De plus, des régiments entiers ne maîtrisaient pas la langue de Paris, la langue officielle. C'est grâce en grande partie, à l'armée que l'on a pu surmonter toutes ces difficultés. On voit ainsi comment l'armée a joué un grand rôle dans l'élaboration du concept de communauté dans les sociétés plus anciennes, pour lesquelles on éprouve encore tant d'admiration, ainsi que dans les sociétés modernes.

Chez Rousseau également, la nation et l'armée ont un lien très étroit au point où il n'y a pas de nation sans armée. La configuration de l'armée doit être déterminée par la nation. Le plus ou moins grand prestige de l'armée au sein d'une nation est fonction des différents types de situations géopolitiques.

Nous allons ici nous appuyer sur le système militaire que Rousseau a proposé à la nation polonaise dans les *Considérations sur le gouvernement de Pologne*. Ce qu'il proposera aux Polonais est valable pour toutes les nations. La première règle, pourrait-on dire, c'est de rendre particulière leur constitution militaire afin qu'elle soit différente des autres. « Je voudrais, dit-il, qu'elle en différât [...] dans sa tactique, dans sa discipline, qu'elle fût toujours elle et non pas une autre » (J.-J. Rousseau, 1990, p. 229).

Rousseau reprend dans les *Considérations* ce qu'il avait souhaité pour lui-même. En effet, dans le *Discours sur l'inégalité*, Rousseau (2005, p.36) écrivait qu'il souhaiterait vivre dans une nation libre, « placée entre plusieurs peuples dont aucun n'eût intérêt à l'envahir, et dont chacun eût intérêt d'empêcher les autres de l'envahir », une nation qui, au besoin pourrait compter sur le secours de ses voisins, mais surtout une nation qui n'ait aucune passion pour les conquêtes. « Quiconque, écrit Rousseau dans les *Considérations*, veut être libre ne doit pas vouloir être conquérant » (1990, p. 230). Mais, l'exemple des Romains est une exception :

Les Romains, dit-il, le furent par nécessité et, pour ainsi dire, malgré eux-mêmes. La guerre était un remède nécessaire au vice de leur constitution. Toujours attaqués et toujours vainqueurs, ils étaient le seul peuple discipliné parmi les barbares, et devinrent les maîtres du monde en se défendant toujours (J.-J. Rousseau, 1990, p. 230).

Depuis Sun Tzu en passant par Jules César et Napoléon Bonaparte (E.J. L., 2015), nous savons que l'art de la guerre, ce qu'on a appelé aussi stratégie militaire, est lié aux contingences géopolitiques mais aussi à la tactique de l'ennemi. Bien plus, l'armée est régie par une discipline militaire, un sens aigu du patriotisme, ce qui n'est pas toujours le cas des armées privées appelées couramment les mercenaires dont le seul but est de satisfaire leurs intérêts égoïstes. Le cas du groupe Wagner dirigé par le Russe Evguéni Prigogine qui voulait faire tout récemment une mutinerie contre le Président Vladimir Poutine, même si certains analystes parlent de *Maskirovka*¹⁸⁶, l'art du camouflage, propre aux Russes, doit nous donner à réfléchir. La mort de Prigogine qui s'ensuivit peu de temps après pourrait nous donner raison. Ce qui dénote qu'un mercenaire peut toujours trahir ses partenaires. C'est ce que Rousseau, au vu de ses expériences et de ses lectures, tente de nous démontrer.

1. 2. Une armée de mercenaires, un danger pour la république

Si pour Rousseau, la guerre est l'expression de la volonté générale des citoyens cherchant à sauver la patrie du danger pour survivre, on ne peut laisser aux mains de personnes étrangères, de mercenaires, la défense d'une nation dont ils ne sont pas les natifs, parce qu'ils n'ont pas de patrie à défendre.

Emmanuel Kant (1999, p. 15) reprend cette critique dans son *Projet de paix perpétuelle*. Il récuse fortement le « louage de troupes d'un État à un autre État, contre un ennemi qui n'est pas un ennemi commun ; car dans ce cas, en effet, l'on use et l'on mesure des sujets comme des choses qu'on peut employer à son gré ». Cette critique des troupes mercenaires était déjà effectuée par Machiavel (1992, p. 117) dans le *Prince* :

¹⁸⁶ La *Maskirovka* est un terme russe qui désigne à la fois un outil et une stratégie militaire dont le seul but est de dissimuler, brouiller les cartes, frapper, feindre la retraite pour avoir raison de l'ennemi.

[...] Qui tient son État fondé sur les troupes mercenaires, n'aura jamais stabilité ni sécurité ; car elles sont sans unité, ambitieuses, indisciplinées, infidèles ; [...] La raison en est qu'ils n'ont autre amour ni d'autre raison qui les retienne au camp qu'un peu de solde, ce qui n'est pas suffisant à faire qu'ils veuillent mourir pour toi.

Mais le choix des officiers ne doit pas se faire arbitrairement, il importe que l'on n'ait aucun « égard au rang, au crédit et à la fortune, mais uniquement à l'expérience et au talent » (J.-J. Rousseau, 1990, p. 233). Le commandement supérieur de l'armée nationale doit revenir naturellement et sans danger selon Rousseau, au Roi. Car « il n'est pas concevable que la nation puisse être employée à s'opprimer elle-même, du moins quand tous ceux qui la composent auront part à la liberté » (J.-J. Rousseau, 1990, p. 233). Ce n'est jamais qu'avec des troupes réglées et toujours subsistantes que la puissance exécutive peut asservir la nation. « Les grandes armées romaines furent sans abus tant qu'elles changèrent à chaque Consul, et jusqu'à Marius il ne vint pas même à l'esprit d'aucun d'eux qu'ils en puissent tirer aucun moyen d'asservir la République » (J.-J. Rousseau, 1990, p. 233).

Ce ne fut que quand le grand éloignement des conquêtes força les Romains de tenir longtemps sur pied les mêmes armées, de les recruter parmi des gens sans aveu, et d'en perpétuer le commandement à des Proconsuls, que ceux-ci commencèrent à sentir leur indépendance et à vouloir s'en servir pour établir leur pouvoir. Ce qui signifie que chez Rousseau, l'armée ne doit pas être permanente. Kant reviendra sur la question dans son *Projet de paix perpétuelle*. En effet, selon lui (E. Kant, 1999, p. 17), les armées permanentes doivent être entièrement supprimées avec le temps.

Elles sont pour les autres États une perpétuelle menace de guerre étant toujours prêtes à paraître dans ce but [...]. Ajoutez que pris en solde pour tuer ou être tué, paraît réduire l'usage des hommes à celui de simples machines ou d'instruments dans la main d'un autre (de l'État), usage qui ne peut guère se concilier avec les droits de l'humanité en notre propre personne.

Mais, Kant (1999, p. 17) précise qu'il « en va tout autrement des exercices militaires volontaires des citoyens entrepris par eux

périodiquement pour leur propre sûreté et celle de leur patrie contre des attaques de l'étranger ». Sur ce point, il rejoint encore Rousseau. En effet, chez ce dernier, le rôle de l'armée nationale ce n'est pas pour des conquêtes mais pour la défense de la nation. C'est pourquoi il recommandera aux Polonais que tous deviennent des guerriers autant pour la défense de leur liberté contre les entreprises du Prince que contre celles de leurs voisins.

Ainsi, Rousseau propose aux Polonais d'établir dans tous les *Palatinats* des corps de cavalerie où toute la noblesse sera inscrite et où elle aura ses officiers, son État-major, ses étendards, ses quartiers assignés en cas d'alarmes. Il faut des moments d'arrêt, pour se rassembler chaque année. Cette armée doit s'exercer à faire des patrouilles ainsi que toutes sortes de mouvements. L'ordre et la précision dans les manœuvres doivent être de mise. En principe, chez Rousseau, seule une armée républicaine peut mener une guerre juste qui respecte le droit de la guerre, le droit humanitaire et non une armée de mercenaires.

1. 3. Rousseau, un des précurseurs du Droit International Humanitaire (DIH)

Ce qui fait l'originalité de Rousseau, c'est sa réfutation de la thèse énoncée par Grotius et Hobbes, selon laquelle le droit d'esclavage est légitimé par le droit de la guerre. Grotius est un juriste et diplomate Hollandais du XVII^e siècle, père du droit des gens, expression qui recouvre, à l'époque, ce que l'on appelle maintenant "Droit international". Hugo de Groot, dit Grotius, a écrit *De jure belli ac pacis (Du droit de la guerre et de la paix)*, première élaboration d'un traité de droit international visant à protéger les victimes des conflits. Il y énumère des règles qui sont parmi les plus solides bases du droit de la guerre.

Pour ce juriste hollandais, le vainqueur a le droit de tuer le vaincu, celui-ci peut acheter sa vie aux dépens de sa liberté. C'est un prétendu droit, répond Rousseau, qui ne résulte en aucune manière de l'état de guerre. Pour cela seul que les hommes, vivant dans leur primitive indépendance, n'ont point entre eux de rapport assez constant pour constituer ni l'état de paix ni l'état de guerre, ils ne sont point naturellement ennemis.

Contre Hobbes, Rousseau a montré, dans le *Discours sur l'origine de l'inégalité* (2005, p. 56), que l'homme dans le premier état de nature, n'est pas du tout belliqueux : « rien n'est si timide que l'homme dans l'état de nature ». C'est le rapport des choses et non des hommes qui constitue la guerre, et l'état de guerre « ne pouvant naître des simples relations personnelles, mais seulement des relations réelles, la guerre privée, ou d'homme à homme ne peut exister, ni dans l'état de nature où il n'y a point de propriété constante, ni dans l'état social où tout est sous l'autorité des lois » (J.-J. Rousseau, 2004, p. 36). Ce qui signifie que la guerre n'est point une « relation d'homme à homme, mais une relation d'État à État, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme soldats ; non point comme membres de la patrie, mais comme ses défenseurs » (J.-J. Rousseau, 2004, p. 37). Un État ne peut avoir pour ennemi non pas des hommes mais d'autres États étant donné qu'entre « choses de diverses natures on ne peut fixer aucun vrai rapport » (J.-J. Rousseau, 2004, p. 37). C'est pourquoi, un étranger, qu'il soit Roi ou particulier ou peuple, qui vole, tue ou détient les sujets, sans déclarer la guerre au Prince, n'est pas un ennemi, mais un brigand. Même en pleine guerre, un prince juste peut s'emparer de tout ce qui appartient au public, mais il doit respecter la personne des particuliers. En le faisant, il respecte « des droits sur lesquels sont fondés les siens » (J.-J. Rousseau, 2004, p. 37) qui ne sont rien d'autres que les droits de la guerre.

Si la fin de la guerre selon Rousseau (2004, p. 37), est la destruction de l'État ennemi, « on a droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main ; mais sitôt qu'ils les posent et se rendent, cessant d'être ennemis ou instruments de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes et l'on a plus de droit sur leur vie ». Kant dira à la suite de Rousseau, qu'aucun État en guerre avec un autre ne doit se permettre des hostilités de nature à rendre impossible la confiance réciproque lors de la paix future, par exemple ; l'emploi d'assassins, d'empoisonneurs, la violation d'une capitulation, etc. « Ce sont là, des stratagèmes infâmes » (E. Kant, 1999, p. 21). Kant (1999, p. 21) ajoute : « Il faut, dira-t-il par la suite, que pendant la guerre même, il reste quelque confiance en la disposition d'esprit de l'ennemi, sans quoi l'on ne pourrait d'ailleurs conclure aucune paix et les hostilités dégénéreraient en une guerre d'extermination ». Or, la guerre

d'extermination, dit Kant, est une destruction de tout droit, elle ne laisserait s'établir la paix perpétuelle que dans le grand cimetière de l'espèce humaine. Par conséquent, une guerre de ce genre « doit être absolument illicite ainsi que l'usage des moyens qui l'entraînent » (E. Kant, 1999, p. 21).

On voit clairement que chez Rousseau comme chez Kant, la guerre ce n'est pas la barbarie, elle suppose un minimum de droit pour préserver la dignité et les vies humaines. D'ailleurs, Rousseau (2004, p. 38) dira que la guerre ne donne pas au vainqueur le droit de massacrer l'ennemi, « ce droit qu'il n'a pas, ne peut fonder celui de l'asservir ». Quelquefois, on peut "tuer l'État" sans tuer un seul de ses membres. On a le droit de tuer l'ennemi que quand on ne peut le faire esclave. Mais, Rousseau (2004, p. 38) précise que le droit de le faire esclave ne vient pas du droit de le tuer, car ce serait « un échange inique de lui faire acheter au prix de sa liberté sa vie sur laquelle on n'a aucun droit ». Avant Rousseau, Montesquieu, dans *De l'esprit des lois*, (p. 275) écrivait :

On n'a le droit de réduire en servitude que lorsqu'elle est nécessaire pour la conservation de la conquête [...] la servitude n'est pas l'objet de la conquête ; mais il peut arriver qu'elle soit un moyen nécessaire pour aller à la conservation.

Toutefois, Montesquieu précise qu'il est contre nature que cette servitude soit éternelle. Il faut que le peuple esclave puisse devenir sujet. L'esclavage dans la conquête est un accident. C'est pourquoi le conquérant qui réduit le peuple en servitude doit toujours se réserver des moyens pour l'en faire sortir. Rousseau poursuit en disant que même en supposant ce terrible droit de tuer, un esclave fait à la guerre ou un peuple conquis n'est tenu à rien du tout envers son maître, qu'à lui obéir autant qu'il y est forcé. Rousseau (2004, p. 38) écrit :

En prenant un équivalent à sa vie le vainqueur ne lui en a point fait grâce : au lieu de le tuer sans fruit il l'a tué utilement. Loin donc qu'il ait acquis sur lui nulle autorité jointe à la force, l'état de guerre subsiste entre eux comme auparavant, leur relation même en est l'effet, et l'usage du droit de la guerre ne suppose aucun traité de paix. Ils ont

fait une convention ; soit : mais cette convention, loin de détruire l'état de guerre, en suppose la continuité.

Ainsi, de quelque sens qu'on envisage les choses, le droit d'esclavage est nul, non seulement parce qu'il est illégitime, mais parce qu'il est absurde et ne signifie rien. Les mots, esclave et droit, dit Rousseau (2004, p. 38), sont contradictoires, ils « s'excluent mutuellement ». Rousseau souligne que les principes qui doivent sous-tendre le droit de la guerre ne sont point ceux de Grotius, ils dérivent de la nature des choses, et sont fondés sur la raison. Rousseau posera le principe fondamental, du droit humanitaire qui sera celui des conventions de Genève : les soldats désarmés ne peuvent plus être considérés comme des ennemis ; « ils redeviennent simplement hommes et l'on n'a plus de droit sur leur vie » (J.-J. Rousseau, 2004, p. 37). Rousseau est donc l'un des précurseurs du Droit International Humanitaire.

Mais qu'est-ce que le Droit International Humanitaire (DIH) ? Le Droit International Humanitaire est une partie du droit international public, composé des règles internationales d'origine conventionnelle ou coutumière, qui sont spécialement destinées à régler les problèmes humanitaires découlant directement des conflits armés, internationaux ou non internationaux, et qui restreignent, pour des raisons humanitaires, le droit des parties au conflit d'utiliser les méthodes et moyens de guerre de leur choix ou protègent les personnes et les biens affectés, ou pouvant être affectés, par le conflit.

La création du comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'adoption, le 22 Août 1864 de la première convention de Genève s'inscrivent en droite ligne dans cette succession de tentatives faites pour régler la guerre et limiter les souffrances qu'elle engendre.

Cette date marque la naissance du droit international humanitaire contemporain et, plus particulièrement, du '*Droit de Genève*', qui se préoccupe plus spécialement du sort des victimes de guerre. La convention de 1864, revue et développée en 1906, sera modifiée après la première guerre mondiale par les traités de 1925 et de 1929, année de l'adoption d'une nouvelle convention, relative au traitement des prisonniers de guerre.

Le tragique bilan de la seconde guerre mondiale marquée par les effroyables persécutions de victimes civiles entraînera une révision

des conventions en vigueur par l'adoption des quatre conventions de Genève de 1949, signés par près de cinquante États. La principale innovation, c'est la 4^{ème} convention qui concerne la protection des populations civiles en temps de guerre.

La volonté de protéger les victimes de la guerre se développe en parallèle avec celle de limiter la violence en réglementant le choix et l'utilisation des armements. En 1863, le président Abraham Lincoln demande à un juriste, Francis Lieber, d'établir une série d'instructions à l'usage des troupes engagées dans la guerre de Sécession. Son but est de réglementer la guerre en limitant l'emploi de la force à ce qui est jugé indispensable pour atteindre les objectifs militaires fixés. Le code Lieber, entré en vigueur en avril 1863, est le premier essai de codification des lois et coutumes de la guerre existant à cette époque. Mais, contrairement à la Convention de Genève adopté un an plus tard, il n'avait pas valeur de traité puisque destiné aux seules forces armées nordistes des États-Unis.

En 1868, la Déclaration de St-Petersbourg demande aux États d'abandonner les armes causant des souffrances inutiles, en particulier l'usage de balles explosives. Enfin, à l'issue d'une conférence sur la paix, tenue à la Haye en 1899, sont adoptées les premières Conventions de la Haye, établissant un règlement des lois et coutumes de la guerre sur la terre et l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864. En 1907, toujours dans la capitale hollandaise, les Conventions de 1899 sont révisées et de nouvelles sont adoptées. Treize conventions et déclarations seront signées, définissant les lois et coutumes de la guerre et interdisant certaines pratiques, notamment le bombardement de villes non défendues et l'utilisation de gaz asphyxiants.

Constamment révisés et complétés par des protocoles additionnels de 1977 et 2005, les Conventions de Genève de 1949 et les Conventions de La Haye de 1907, forment ensemble le Droit International Humanitaire contemporain, droit international régissant la conduite des hostilités en temps de guerre. Les expressions '*Droit international humanitaire*' '*Droit des conflits armés*' et '*Droit de la guerre*' sont équivalentes. La première est plus couramment employée par les organisations non gouvernementales (ONG), les

universités et les États, les deux autres sont plus courantes dans les milieux militaires.

Nous avons voulu ici montrer la contribution importante de Rousseau dans l'histoire du Droit International Humanitaire. En effet, c'est à partir *Du Contrat social*, d'où est extrait le principe fondamental des Conventions de Genève que le Droit international humanitaire contemporain prendra son envol. À défaut d'empêcher la guerre, pense Rousseau, il faut l'humaniser. On peut donc dire qu'il est l'un des précurseurs du Droit International Humanitaire. L'héritage philosophique laissé par le citoyen genevois demeure une source inépuisable dans la protection des droits fondamentaux des individus et des peuples, en période de conflits armés.

Si Rousseau condamne les troupes mercenaires et recommande que la stratégie militaire soit propre à chaque État, il nous enseigne par ailleurs, les principes clés d'une armée républicaine, basés sur la discipline militaire et le patriotisme.

2. Les principes fondamentaux d'une armée républicaine

Nous citerons ici quelques principes clés de l'art de la guerre chez Rousseau. En fait, ces principes ne sont pas nouveaux, mais ce qui est intéressant chez notre philosophe, c'est l'accent particulier qu'il met sur le patriotisme car quelle que soit la stratégie militaire, l'on ne peut avoir raison de l'ennemi s'il n'a pas l'amour de la patrie.

2.1. Discipline et tactique militaire

Une des caractéristiques fondamentales de l'armée nationale, c'est la discipline, qui doit régner partout. Or, une des faiblesses de certaines armées, c'est l'indiscipline. Rousseau dit qu'au nom de cette discipline, il ne conviendrait pas que les soldats soient éparpillés pour maintenir l'ordre dans les bourgs et les villages ; cela serait pour eux :

Une mauvaise discipline. Les soldats, surtout ceux qui sont tels par métier, ne doivent jamais être livrés seuls à leur propre conduite, et bien moins chargés de quelque inspection sur les citoyens. Ils doivent toujours marcher et séjourner en corps : toujours subordonnés et surveillés, ils ne doivent être que des instruments aveuglés dans les mains de leurs officiers (J. -J. Rousseau, 1990, p. 231).

Aujourd’hui encore, les militaires vivent dans des casernes. Ce qui permet de mieux les surveiller car ils ne doivent pas agir par eux-mêmes mais par quelqu’un d’autre supposé être éclairé.

Rousseau s’inspire ici des analyses de Machiavel dans l’*Art de la guerre*, où il montre comment il faut développer une armée nationale et quels exercices sont nécessaires pour former des soldats. Depuis les anciens auteurs militaires chinois, tel que Sun Tzu qui a écrit *Les règles de l’art militaire*¹⁸⁷, nous comprenons que la guerre est un art qui mérite d’être étudié. Voici ce que Sun Tzu dit (L. Nachin, 2005, p. 17):

L’art de la guerre et l’organisation des troupes sont d’une importance vitale pour l’État. La vie et la mort des sujets en dépendent ainsi que la conservation, l’agrandissement ou la décadence de l’Empire : ne pas y réfléchir profondément, ne pas y travailler consciencieusement, c’est faire preuve d’une coupable indifférence pour la possession ou la perte de ce qu’on a de plus cher et c’est ce qu’on ne doit pas trouver parmi nous.

La préoccupation de Sun Tzu est aussi celle de Rousseau. C’est pourquoi, il montre l’importance de l’armée structurée et disciplinée dans la conservation de la nation.

En plus, Rousseau enseigne qu’il est impossible de suivre des recettes toutes faites en politique comme en tactique militaire. Chaque nation doit développer ses dispositions propres, nationales. Ainsi, il demande à la Pologne de « savoir tirer parti de sa géographie, de son territoire immense et plat, pour s’exercer à une guerre de harcèlement et savoir mener “la petite guerre” » (G. Lèpan, 1998, p. 445). Écoutons Rousseau (1990, pp. 234-235) :

Je ne voudrais point, qu’elle imitât servilement la tactique des autres nations. Je voudrais qu’elle s’en fit une qui lui fût propre, qui développât et perfectionna ses dispositions

¹⁸⁷ Le plus ancien des traités chinois connus est intitulé Sun Tse ping fa, c’est-à-dire : Règles de l’Art militaire de Sun Tse. Soun ou, connu sous le nom de Sun Tse ou Sun Tzu, vivait dans la deuxième moitié du VI^e siècle av. J.-C. A cette époque, la Chine n’était pas encore unifiée ; néanmoins, au prix de luttes incessantes, les États les plus puissants avaient aggloméré les plus faibles dans des sortes de ligues, plus voisines du système féodal que du régime fédératif. Cf Avant-propos de *Sun Tse et les anciens Chinois Ou Tse et Se Ma Fa* présentés et annotés par Lucien Nachin (1885-1952), Collection Les Classiques de l’art militaire, (Paris, Editions Berger-Levrault, 1948), p.11, Édition complétée le 31 août 2005 à Chicoutimi, Québec.

naturelles et nationales, qu'elle s'exerçât surtout à la vitesse et à la légèreté, à se rompre, à s'éparpiller, et se rassembler sans peine et sans confusion ; qu'elle excellât dans ce qu'on appelle la petite guerre, dans toutes les manœuvres qui conviennent à des troupes légères, dans l'art d'inonder un pays comme un torrent, d'atteindre partout et de n'être jamais atteinte, de couper les communications, d'intercepter des convois, de charger des arrière-gardes, d'enlever des gardes avancées, de surprendre des détachements, de harceler de grands corps qui marchent et campent réunis ; qu'elle prit la manière des anciens Parthes comme elle en a la valeur, et qu'elle apprît comme eux à vaincre et détruire les armées les mieux disciplinées sans jamais livrer bataille et sans leur laisser le moment de respirer.

Mais, au-delà de toute la tactique militaire que notre auteur voudrait enseigner aux Polonais, une seule chose sans doute est la plus importante : l'amour de la patrie. C'est à cela que les Polonais doivent travailler sans relâche pour porter le patriotisme au plus haut degré dans tous les cœurs.

Pour Rousseau, le courage et la vertu militaire importent plus que la richesse ou le nombre des combattants, et les facteurs techniques peuvent être subordonnés au politique, à la conscience civique.

Une troupe de pauvres montagnards, dont toute l'avidité se bornait à quelques peaux de montons, (...) écrasa cette opulente et redoutable maison de Bourgogne qui faisait trembler les potentats de l'Europe (...) on a de tout avec de l'argent, hormis des mœurs et des citoyens (J.-J. Rousseau, 2004, p. 59).

Mais, Rousseau indique que pour réussir tout projet militaire, la Pologne ne pourra compter que sur ses propres citoyens et non sur des étrangers, il faut que le citoyen devienne soldat. Sun Tzu (544 - 496 av. J.-C.) au VI^e siècle avant J.-C., avait préconisé chez les Chinois, « une politique de soldats-paysans » (E. J. L., 2015, p.10). Chez Rousseau, on parlera de « citoyen-soldat ».

2. 2. *La figure du citoyen-soldat chez Rousseau*

Chez Rousseau, la république ne peut perdurer si ses citoyens ne sont pas capables de la défendre. « Le devoir militaire est partie intégrante du devoir civique, et confier cette tâche à des non-citoyens, comme peuvent l'être les mercenaires, serait une mise en péril assurée de la nation » (G. Galice et C. Miqueu 2012, p. 69). Ses vrais défenseurs sont ses membres. Rousseau défend l'image du « citoyen-soldat » qui fait de l'armée l'expression même de la nation. C'est pourquoi, il recommande aux Polonais ce qui suit : « Tout citoyen doit être soldat par devoir, nul ne doit l'être par métier. Tel fut le système militaire des Romains ; tel est aujourd'hui celui des Suisses ; tel doit être celui de tout État libre et surtout de la Pologne » (J.-J. Rousseau, 1990, p. 230).

Le service militaire selon Rousseau (1990, p. 232), doit être obligatoire en Pologne comme en Suisse. Tout le monde doit s'exercer aux armes : « En Suisse, écrit-il, tout particulier qui se marie est obligé d'être fourni d'un uniforme qui devient son habit de fête, d'un fusil de calibre et tout équipement d'un fantassin, et il est inscrit dans la compagnie de son quartier ».

Ainsi, hors d'état de solder une armée suffisante pour la défendre, il faut que la Pologne trouve au besoin cette armée dans ses habitants. Seule une bonne milice, bien exercée est capable d'atteindre ce but. De plus, l'entretien de cette milice sera moins onéreux : « Cette milice, écrit Rousseau, coûtera peu de chose à la République, sera toujours prête à la servir, et la servira bien, parce qu'enfin l'on défend toujours mieux son propre bien que celui d'autrui » (J.-J. Rousseau, 1990, p. 232). Ainsi : « On aurait une belle et nombreuse armée toujours prête au besoin, et qui coûterait beaucoup moins, surtout en temps de paix » (J.-J. Rousseau, 1990, p. 232).

Aujourd'hui, on parle du métier des armes en tant que corps, les guerres ne sont plus pour les citoyens un loisir quotidien qui les amèneraient à être citoyen-soldat, d'ailleurs, « les guerres sont au siècle des Lumières bien moins courantes et violentes qu'elles ne le furent antérieurement » (G. Galice et C. Miqueu, 2012, p. 70).

Avec Rousseau, s'opère de façon nette une revalorisation du soldat, opposée à l'espèce « vile » et « rampante » du mercenaire. Rousseau veut ainsi replacer au centre de la cité le soldat, dont le

XVIII^e siècle tend à détourner avec indifférence ou mépris. Dans les *Considérations*, précisément, c'est l'opinion publique qui est appelée à réhabiliter l'état de soldat : « (...) il faudrait commencer par changer sur ce point l'opinion publique sur un état qui change en effet du tout au tout, et faire qu'on regardât plus en Pologne un soldat comme un bandit qui pour vivre se vend à cinq sous par jour, mais comme citoyen qui sert la patrie et qui est à son devoir » (J.-J. Rousseau, 1990, p. 233).

Dès lors, la guerre doit cesser d'être l'« affaire des rois » pour se rapprocher des préoccupations et de la vie des citoyens. Comme l'indiquent avec force les *Considérations*, les vrais défenseurs de (l'État) sont ses membres, ce sont même les guerriers les plus redoutables, parce qu'ils sont impliqués dans la vie de la cité, dévoués au bien commun, et disposés à faire le sacrifice de leurs biens finis et de leur vie. S'ils appartiennent à une véritable patrie, « ils ne connaîtront de véritable vie que celle qu'ils tiendront d'elle, ni de vrai bonheur que de l'employer à son service ; et ils compteront au nombre de ses bienfaits l'honneur de verser au besoin tout leur sang pour sa défense » (J.-J. Rousseau, 1964, p. 358).

On peut maintenant comprendre pourquoi selon Rousseau, tout citoyen doit être soldat par devoir, nul ne doit l'être par métier : « Il y a des métiers si nobles qu'on ne peut les faire pour de l'argent sans se montrer indigne de les faire : tel est celui de l'homme de guerre ; tel est celui de l'instituteur » (J.-J. Rousseau, 1966, p. 263).

Seule la possession des armes caractérise le vrai citoyen, et le rend apte à prendre en main et maîtriser collectivement le destin du tout auquel il appartient. C'est pourquoi sur le modèle suisse évoqué dans les *Considérations*, le soldat est d'abord un citoyen qui remplit, comme défenseur de la patrie, une fonction civique.

L'acte patriotique qui suppose non seulement l'amour de la loi, l'attachement à la liberté et aux institutions, implique également le sacrifice du citoyen étant donné que la vie du citoyen est un don de la communauté civile par l'avènement du contrat social : « le citoyen doit sa vie à la patrie » (J.-J. Rousseau, 1967, p. 156). Selon Gabriel Galice et Christophe Miqueu (2012, p.65), commentant Rousseau, « l'amour de la patrie n'est rien d'autre pour le citoyen vertueux que l'amour de son devoir (...). Lorsque l'amour de la patrie guide les citoyens, l'État n'a besoin ni de force ni de ruse ni d'un chef

charismatique pour se faire obéir ». Seule la logique du devoir peut imprimer dans le cœur des citoyens l'obligation de suivre le gouvernement et de veiller toujours à préserver l'autorité publique.

Rousseau valorise le courage militaire, fidèle en cela à la tradition républicaine, une tradition qu'il relie à la vertu civique et à la défense de la liberté. L'idéalisation du citoyen comme guerrier, que l'on retrouve dans plusieurs de ses textes, est conforme à la tradition civique, puis machiavélienne, que Rousseau développe pour lui donner une touche personnelle. En effet, la citoyenneté exige la participation la plus complète possible à la vie de la cité ; le citoyen doit être impliqué dans le choix des magistrats, dans les décisions importantes, mais aussi au besoin dans la défense de sa cité. C'est le patriotisme.

2.3. Armée et patriotisme

Si les Romains, dit Rousseau, sont devenus les maîtres du monde c'est parce qu'ils disposaient de « braves citoyens, qui savaient donner au besoin leur sang pour la patrie mais qui ne le vendaient jamais » (J.-J. Rousseau, 1990, p. 88). L'armée ne doit pas être un métier mais un devoir de citoyen, l'expression même du patriotisme c'est-à-dire de son attachement indéfectible à sa patrie. Le service militaire est un acte civique et républicain.

Ainsi, pour que la paix ne soit pas une guerre larvée, ou un conflit qui n'ose pas se dire, la République rousseauiste ne peut viser une persévérance conquérante dans son existence mais se doit d'être défensive. La logique du soldat patriote qu'il développe n'est en effet pas une logique de la glorification et des honneurs. Elle n'a pour objectif que l'obligation vertueuse de défendre le cadre collectif de la vie commune qu'est la république dès lors qu'elle se retrouve attaquée (G. Galice et C. Miqueu 2012, p. 76).

Ce qui signifie que chez Rousseau, le patriotisme est la condition de la vertu, laquelle est elle-même la condition de la liberté. Le citoyen rousseauiste est par définition patriote dans la mesure où l'amour à l'égard de ses concitoyens est l'expression de l'engagement civique propre au contrat et de « la conformité exigée et consentie des volontés particulières avec la volonté générale » (G. Galice et C.

Miqueu 2012, p. 76). L'engagement quotidien du citoyen envers sa nation républicaine et l'amour envers sa patrie, en garantissant la liberté commune, est aussi ce qui rend possible l'épanouissement individuel de l'existence (G. Lapan, 2007, pp. 326-328).

Rousseau dénonce la corruption des mœurs qui se traduit par la privatisation et la spécialisation des activités sociales, entraînant le désintérêt des citoyens pour la chose publique et le renoncement à la défense de la cité. Le citoyen substitue ainsi ses relations privées aux relations publiques. Il n'est plus prêt à payer de sa personne pour défendre sa liberté et préfère payer en argent. Sans s'en rendre compte, il tombe dans un esclavage moral qui lui fait perdre la citoyenneté :

Sitôt que le service public cesse d'être la principale affaire des citoyens, et qu'ils aiment mieux servir de leur bourse que de leur personne, l'État est déjà près de sa ruine. Faut-il marcher au combat ? Ils payent des troupes et restent chez eux ; faut-il aller au conseil ? Ils nomment des députés et restent chez eux. À force de paresse et d'argent, ils ont enfin des soldats pour asservir la patrie et des représentants pour la vendre (J.-J. Rousseau, 2004, p. 105).

Conclusion

Cette étude a montré que chez Rousseau, l'art militaire est non seulement lié à la géopolitique mais aussi au Droit humanitaire, celui qui respecte ceux qui apparemment, sont naturellement voués à la mort, nous voulons parler des vaincus, des blessés, des prisonniers de guerre. Il défend également la figure du citoyen-soldat prêt à sacrifier, s'il le faut, sa vie, pour défendre sa patrie, contre les ennemis extérieurs et intérieurs. Il prône une armée républicaine où l'amour de la patrie devient la seule vertu et où les mercenaires n'ont pas leur place, ceux qui sont prêts à tout pour de l'argent. Cet article, *in fine*, vise à montrer que Rousseau qui, au XVIII^e siècle, cherchait à réformer le *Jus in Bello*, le Droit de la guerre, peut aujourd'hui encore, nous aider à revisiter nos pratiques quotidiennes de cette notion qui connaît une dérégulation au fil du temps dans un monde dit civilisé. Si l'on ne peut mettre fin à la guerre, il faut tout de même la réguler.

Références bibliographiques

Aristote (2014), *Œuvres complètes*, trad. Pierre Pellegrin et al. , Paris, Éditions Flammarion.

Boniface Pascal (2013), *La géopolitique*, Paris, Éditions Eyrolles.

E.J.L., (2015), *L'art de la guerre. De Sun Tzu à de Gaulle*, Paris, Éditions J'ai Lu.

Fronrier Marc, « Des armées africaines : comment et pour quoi faire ? » in *Outre-Terre*, 2005/2

(no 11), p. 347-374. Article disponible en ligne à l'adresse <https://www.cairn.info/revue-outre-terre1-2005-2-page-347.htm>, consulté le 26 juillet 2023.

Galice Gabriel et Miqueu Christophe (2012), *Penser la République, la guerre et la paix. Sur les traces de Jean-Jacques Rousseau*, Genève, Éditions Slatkine.

Kant Emmanuel (1999), *Projet de paix perpétuelle*, trad. Jean Gibelin, Paris, J. Vrin, Éditions bilingue.

Ki-Zerbo Joseph (2013), *À Quand l'Afrique ? Entretien avec René Holenstein*, Lausanne (Suisse), Éditions d'En Bas.

Lacoste Yves (2005), « La géopolitique et les rapports de l'armée et de la nation » in *Hérodote*, N°116, Paris, La Découverte.

Lepan Géraldine (1998), « Guerre et paix chez Rousseau ». In : *Dix-huitième Siècle*, n°30. La recherche aujourd'hui. pp. 435-456 : articles-en [ligne] à l'adresse suivante : http://www.persee.fr/doc/dhs_0070-6760_1998_num_30_1_2254, consulté le 18 juillet 2023.

Lepan Géraldine (2007), *Jean-Jacques Rousseau et le patriotisme*, Paris, Champion.

Machiavel Nicolas (1992), *Le Prince*, trad. et présenté par Yves Lévy, Paris, G.F.

Montesquieu (1799), *De l'esprit des lois*, Paris, G.F Flammarion.

Nabulsi Karma (2007), « Guerre et inégalité dans la pensée politique chez Rousseau » in *Les Études philosophiques* 2007/4 (n° 83)2007/4 (n° 83), pages 413 à 424, Éditions Presses Universitaires de France. Article disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.cairn.info/revue-les-etudes-philosophiques-2007-4-page-413.htm>, consulté le 26 juillet 2023.

Nachin Lucien (2005), *Sun Tse et les anciens Chinois Ou Tse et Se Ma Fa*, (1885-1952), Collection Les Classiques de l'art militaire, Paris, Editions Berger-Levrault, 1948, Édition complétée le 31 août 2005 à Chicoutimi, Québec.

Platon (2011), *Œuvres Complètes*, trad. Luc Brisson, Paris, Éditions Flammarion.

Rousseau Jean-Jacques (1964), *Discours sur l'économie politique /Du Contrat social (Première version)/ Du Contrat social / Fragments politiques*, Paris, Éditions Gallimard/ folio.

Rousseau Jean-Jacques (1966), *L'Émile ou de l'Éducation*, Paris, Garnier frères.

Rousseau Jean-Jacques (1967), *Julie ou la Nouvelle Héloïse*, Paris, G.F.

Rousseau Jean-Jacques (1971), « Lettres écrites de la Montagne » in *Œuvres Complètes III*, Paris, Éditions du seuil.

Rousseau Jean-Jacques (2004), *Discours sur les sciences et les arts*, Paris, Librairie Générale Française.

Rousseau Jean-Jacques (1990), *Discours sur l'économie politique/Projet de constitution pour la Corse/Considérations sur le gouvernement de Pologne*, Paris, Garnier Flammarion.

Rousseau Jean-Jacques (1996), *Du contrat social*, Paris, Librairie Générale Française.

Rousseau Jean-Jacques (1999), *Dialogues*, Paris, G.F Flammarion.

Rousseau Jean-Jacques (2004), *Du Contrat social*, Paris, Éditions Nathan, coll. « les Intégrales de philo ».

Rousseau Jean-Jacques (2005), *Discours sur l'inégalité parmi les hommes*, Paris, Éditions Nathan, coll. « les Intégrales de philo ».